



Arrêté n° :

N° demande :

Cadres réservés à l'administration

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE SAINTES

Service Vie Associative

Tél. : 05.46.96.30.30

Fax : 05.46.74.44.32

accueilmda@ville-saintes.f

AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

☐ Licence de Catégorie 1

☐ Licence de Catégorie 3

Nom de l'association :

Adresse :

Nom du déclarant :

Fonction dans l'association :

Adresse du domicile :

Téléphone :

Adresse Mail :

Date	Lieu (nom de la salle et/ou adresse)	Horaires précis (début et fin)	Type de manifestation

Cette autorisation est accordée en application de la réglementation en vigueur :

Articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux autorisations accordées par le maire notamment pour les associations, dans la limite de 5 par an, pour l'ouverture de débits de boissons lors de manifestations publiques qu'elles organisent,

Articles L.3321-1, L.3335-4 et D.3335-16 du Code de la Santé Publique.

Responsabilités du bénéficiaire de cette autorisation :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons, notamment il s'engage à ne délivrer aucune boisson de 3ème catégorie : aux personnes en état d'ébriété ou d'excitation manifeste, aux mineurs de moins de 18 ans, en pratiquant un tarif inférieur à celui des boissons non alcoolisées, à toute personne après l'heure prévue pour la fin de la manifestation

Les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celles comprises dans les deux groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieur à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé chocolat, etc.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées à savoir : vins, bières, cidres, hydromels, vins doux naturels (vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements. Le Maire de Saintes se réserve la possibilité de retirer à tout moment l'autorisation accordée et de refuser toute nouvelle demande ultérieure présentée par la même personne ou le même organisme.

Fait à Saintes, le

Le Requérant

Pour le Maire et par délégation,
Philippe CREACHCADEC,
Adjoint au Maire